

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-147

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation et d'exposition des œuvres dans le cadre d'une exposition temporaire conclue avec les artistes Monsieur DAMIEN DOUGLAS MAC DONALD, Madame CAMILLE GRANDVAL, Madame ELEONORE BAK, et Monsieur MILAN GARCIN, commissaire de l'exposition

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite organiser une exposition temporaire du vendredi 3 juin 2022 au dimanche 18 septembre 2022 à la Chapelle de l'Observance à Draguignan ;

CONSIDÉRANT la proposition effectuée en ce sens par le commissaire d'exposition Monsieur MILAN GARCIN, et les artistes : Damien Douglas MAC DONALD, Camille GRANDVAL, Eléonore BAK, pour une exposition temporaire intitulée « Esprit des lieux » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser cette proposition par un contrat par artiste et un pour le commissaire d'exposition ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de cession des droits de représentation et d'exposition des œuvres dans le cadre d'une exposition temporaire conclue avec le commissaire d'exposition Milan GARCIN et chacun des artistes Damien Douglas MAC DONALD, Camille GRANDVAL, Eléonore BAK.

Article 2 : L'exposition temporaire intitulée « Esprit des lieux » se tiendra du vendredi 3 juin 2022 au samedi 17 septembre 2022 à la Chapelle de l'Observance à Draguignan.

Article 3 : La Commune assurera la charge financière de la prestation dont le montant total s'élève à 30 350,00 euros (trente mille trois cent cinquante euros) auquel s'ajouteront les dépenses concernant le transport et l'hébergement des artistes et du commissaire d'exposition, selon les termes définis dans lesdits contrats.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le **24 MARS 2022**



Richard STRAMBIO

Le MAIRE
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur